



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle - CS 110005
51100 Reims

Références : D1 i 2025-146
Code AIOT : 0100053489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement CERESIA implanté 21 rue de la Gare 51140 Muizon. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de contrôler le retour à la conformité du site, en s'assurant que les échéances fixées dans l'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant suite à l'inspection du 29/04/2024, soient respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 21 rue de la Gare 51140 Muizon

- Code AIOT : 0100053489
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est notamment composé de :

- un silo vertical contenant 8 cellules verticales, 2 as de carreaux et 2 boisseaux.
- deux cuves de stockage d'engrais liquides.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect échéance	AP de Mise en Demeure du 29/10/2024, article 1 et 2	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
3	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 écarts présents sur le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques du 15/05/2024 relevés lors de l'inspection du 29/07/2024, entraînant un arrêté préfectoral de mise en demeure, ont tous été levés.

Par ailleurs, les deux points de contrôle de la visite inspection du 29/07/2024, ayant fait l'objet de demandes de justificatifs, ont également été soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect échéance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/10/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : "Article 1 : <i>La société CERESIA, dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle, CS 110005 à Reims (51100) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Muizon, de respecter les dispositions suivantes : article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007, relatif à la prévention des incendies et explosions sur le site et des installations électriques. En particulier, elle doit remédier à l'ensemble des écarts relevés lors de la vérification des installations électriques du 15 mai 2024, et en transmettre les justificatifs associés.</i> Article 2 : <i>Les prescriptions de l'article 1 sont à respecter sous trois mois à partir de la date de signature du</i>

<i>présent arrêté.</i> <i>[...]"</i>
Constats : Les non-conformités n°1 et n°3 présentes dans le rapport de vérification des installations électriques du 15/05/2024 ont été levées. L'entreprise ayant effectué la mise en conformité est intervenue le 13/09/2024. L'exploitant a remis les justificatifs au service de l'inspection. L'observation n°3 relatif au niveau de protection de la commande du rideau métallique, devant être IP5X minimum, a nécessité le remplacement complet du rideau métallique et de sa commande. Lors de la visite, le service de l'inspection a constaté la mise en place de la commande du rideau et l'exploitant a indiqué que le rideau serait mis en place semaine n°7. L'exploitant a communiqué au service de l'inspection le bon de commande du rideau métallique. Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : <i>"[...]</i> <i>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</i> <i>L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.</i> <i>[...]"</i>
Constats : Le service de l'inspection a constaté la présence d'un aspirateur ATEX Pharaon, modèle ZFRELT4HDZ22, Ex II 3D Ex tc IIIB T135°C Dc. L'exploitant a indiqué que cet aspirateur était partagé avec le site de Ville-en-Tardenois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie
Prescription contrôlée :

"L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;*

[...]"

Constats :

L'exploitant a remis au service de l'inspection la réponse de la communauté urbaine du Grand Reims, datée du 7/11/2024, indiquant que le poteau incendie n°25 DN 100, testé en février 2023, délivre un débit minimum de 60 m³/h à 1 bar de pression.

Le service de l'inspection a constaté le poteau n°25, situé à environ 85 m de l'entrée "est" du site. Par ailleurs, il a été constaté un autre poteau incendie n°23, situé à environ 180 m de l'entrée "ouest".

Type de suites proposées : Sans suite